

Le Carnet d'Information du Logement

Introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021- Art 167, **le Carnet d'Information du Logement (CIL) est devenu obligatoire par décret d'application depuis le 1er janvier 2023.**

Le CIL **concerne les propriétaires de logements collectifs et individuels, neufs ou existants** ayant effectué une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux ou qui ont reçu un devis pour des travaux ou, en l'absence de devis, qui ont réalisé des travaux de rénovation énergétique, à partir de cette date.

Il a pour objectif de faciliter et d'accompagner les travaux d'amélioration des performances énergétiques des logements, ainsi que l'installation d'équipements de contrôle et de gestion active de l'énergie.

Qu'est-ce que le CIL et à quoi sert-il ?

Le CIL se présente sous la forme d'un dossier au format numérique ou papier et rassemble les informations et les données utiles pour connaître et améliorer le logement sous deux angles principaux : la vie du logement et ses performances énergétiques (y compris travaux).

Il complète le carnet d'entretien de la résidence.

Qui établit le CIL ?

Le carnet d'information du logement doit être **établi et mis à jour par le propriétaire, occupant ou non, du logement**, grâce notamment aux informations qui lui sont transmises, au plus tard à la réception des travaux, par les professionnels chargés des travaux ou de la construction (personnes réputées constructeur, au sens de l'article 1792-1 du code civil).

- **Lorsque des travaux de rénovation énergétique sont réalisés**, l'Anah, les guichets d'accompagnement à la rénovation énergétique (les Espaces Conseils France Rénov') et les opérateurs agréés (Mon Accompagnateur Rénov') peuvent également **transmettre les informations au propriétaire**, si elles n'ont pas déjà été transmises par le professionnel.
- **Lorsque le propriétaire n'est pas le maître d'ouvrage** de la construction ou des travaux de rénovation (par exemple, dans le cadre d'une VEFA ou de travaux en copropriété), ces informations lui sont transmises par le maître de l'ouvrage, au plus tard lors de la livraison du logement ou de la réception des travaux.

En cas de vente du logement, le propriétaire doit remettre le CIL, tel qu'il est au moment de la vente, à l'acquéreur au plus tard lors de la signature de l'acte authentique. L'acquéreur doit alors attester qu'on lui a bien remis le CIL. Cette attestation doit se faire dans l'acte authentique.

Quel est le contenu du CIL ?

Le CIL doit comporter les éléments suivants :

- **Plans** de surface et **coupes** du logement et **plans, schémas et descriptifs des réseaux** d'eau, d'électricité, de gaz et d'aération du logement en indiquant pour chacun s'il correspond à la conception ou à l'exécution (pour les logements neufs).
- **Dates et descriptions des travaux** réalisés.
- **Liste et caractéristiques des matériaux utilisés lors des travaux** d'isolation thermique de la toiture, des murs donnant sur l'extérieur, des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, des planchers bas, lorsque ces matériaux ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement. Le CIL doit alors décrire la nature du matériau isolant (marque et référence), ses caractéristiques thermiques (résistance thermique, conductivité thermique, épaisseur), surface d'isolant et, éventuellement les solutions

de traitement des interfaces mises en œuvre pour assurer la continuité de l'isolation et de l'étanchéité à l'air.

- **Notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des équipements** des systèmes de chauffage ou de refroidissement, en y incluant les systèmes de ventilation économiques et performants qui y sont éventuellement associés, ou de production d'eau chaude sanitaire installés lors des travaux, lorsque ces équipements ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement. Le CIL doit alors décrire la nature l'équipement (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation, numéro de série, puissance), l'étiquetage énergétique, et en cas de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, le poste de livraison qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et le logement.
- **Notice de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des équipements** de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable lorsque ces équipements ont une incidence directe sur la performance énergétique du logement. Le CIL doit alors décrire la nature l'équipement (marque, modèle, énergie, mode d'évacuation, numéro de série, puissance), l'étiquetage énergétique, et, en cas de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, le poste de livraison qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur ou de froid et le logement.
- **Documents permettant d'attester la performance énergétique du logement** et de **connaître les moyens de l'améliorer** lorsqu'ils ont été réalisés : Il doit s'agir des documents suivants :
 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)
 - Document réalisé par le maître de l'ouvrage qui atteste de la prise en compte de la réglementation thermique et environnementale, lorsque document est exigé
 - Attestations de délivrance de labels ou certifications mettant en avant les qualités du logement en matière de performance énergétique, lorsque le logement en a fait l'objet
 - Audit énergétique du logement.

Télécharger un modèle de CIL et son guide de création et d'utilisation au format PDF :
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/carnet-dinformation-du-logement>

Sources :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36759>

<https://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-territoire-energie/Logement/Carnet-d-information-du-logement-guide-propretaire-et-modele-type>

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/carnet-dinformation-du-logement>